



Association française  
de droit du travail et  
de la sécurité sociale

# Règlement du Prix de thèse de l'Association Française de Droit du Travail et de la Sécurité Sociale

## Préambule

L'Association Française de Droit du Travail et de la Sécurité Sociale (AFDT) décerne chaque année un Prix de thèse destiné à distinguer un travail doctoral de haute qualité scientifique dans le champ du droit du travail et/ou du droit de la sécurité sociale *lato sensu*.

Par cette distinction, l'AFDT souhaite encourager la recherche universitaire, contribuer à la vitalité doctrinale du droit social et soutenir la diffusion des travaux de jeunes chercheurs(ses) dont les analyses participent au renouvellement de la pensée juridique.

### Article 1. Conditions d'éligibilité

Peuvent être candidats les docteurs en droit qui ont :

- soutenu leur thèse entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année civile considérée, dans une université française ou étrangère, sous réserve que le travail porte principalement sur une problématique relevant du droit social ;
- rédigé leur thèse en langue française ;

Les candidatures peuvent être présentées directement par le ou la docteur(e), ou sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse.

### Article 2. Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter :

- un exemplaire complet de la thèse au format PDF et si possible un exemplaire papier,
- un résumé d'environ 10 000 signes exposant la problématique, les principales orientations méthodologiques et les conclusions du travail ;
- le rapport de soutenance ;
- les avis des rapporteurs
- un curriculum vitae actualisé du ou de la candidate ;
- une copie du diplôme de doctorat ou, à défaut, de l'attestation officielle de soutenance.

Le dossier complet devra être transmis au plus tard à la date fixée annuellement par le Bureau de l'AFDT), par voie électronique, à l'adresse indiquée sur le site Internet de l'association dans la rubrique prix de thèse.

L'exemplaire de la thèse en version imprimée sera adressé au siège social de l'association.

Les dossiers incomplets ou adressés hors délais ne seront pas examinés.

### **Article 3. Désignation du président et composition du jury**

Le Président de l'AFDT, après avis du bureau, désigne le Président du jury du Prix de thèse pour une période d'un an renouvelable deux fois après validation en bureau.

Le Président du jury compose le jury (5 ou 6 membres), dont la liste est soumise à l'approbation du Bureau de l'AFDT.

Le jury comprend des universitaires et praticiens reconnus pour leurs compétences en droit du travail ou en droit de la sécurité sociale. Sa composition reflète la diversité des approches doctrinales et professionnelles du droit social.

### **Article 4. Déontologie et prévention des conflits d'intérêts**

Aucun Président du jury ne peut être le directeur, la directrice, le co-directeur ou la co-directrice de thèse d'un candidat, ni avoir exercé, à quelque titre que ce soit, une fonction d'encadrement ou de rapporteur dans le cadre de la soutenance du travail examiné.

Tout membre du jury est tenu de déclarer spontanément toute situation de conflit d'intérêts, direct ou indirect, avec l'un des candidats.

En cas de doute, il appartient au Président de l'AFDT, le cas échéant après consultation de son bureau, d'apprécier la compatibilité de la participation en veillant à préserver la complète impartialité des délibérations.

## Article 5. Délibérations

Le président du jury décide de la procédure de délibération et peut désigner en tant que besoin un ou des rapporteur(s) chargés de présenter la thèse lors des délibérations du jury

Le jury évalue les thèses au regard des critères, non exhaustifs, ci-après exposés : la qualité scientifique et la rigueur méthodologique du travail ; l'originalité du sujet et/ou de l'approche ; la contribution apportée à la compréhension et au développement du droit social ; la clarté de la démonstration et la qualité rédactionnelle de l'ensemble.

Le jury délibère souverainement et en toute indépendance. Chaque membre dispose d'une voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

La délibération ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Un procès-verbal de délibération est transmis au Bureau de l'AFDT.

Un seul Prix de thèse est attribué chaque année. Toutefois, le jury se réserve la faculté de ne décerner aucun prix si aucun des travaux doctoraux des candidats ne satisfait pleinement aux critères d'excellence fixés par le présent règlement.

## Article 6. Nature du prix

Le Prix de thèse de l'AFDT prend la forme d'une aide à la publication de l'ouvrage tiré de la thèse, sur présentation de la facture de l'éditeur, dans la limite de 2 500 euros. La mention du prix de thèse attribué par l'AFDT devra figurer sur la couverture de l'ouvrage.

Le ou la lauréate peut également bénéficier :

-d'une **semaine de résidence d'écriture au Château de Goutelas**, lieu emblématique de la réflexion/recherche juridique.

-d'un **accompagnement à la valorisation et à la diffusion de ses travaux**, comprenant notamment (liste indicative) :

- la réalisation d'une **capsule vidéo de présentation** du travail primé,
- la **promotion de la thèse** sur les supports de communication de l'AFDT (site Internet, réseaux, newsletter),
- le **relais publicitaire de sa publication** auprès des adhérents et des institutions partenaires.

Ces dispositions visent à favoriser la reconnaissance scientifique et la diffusion des recherches primées.

## **Article 7. Cérémonie de remise du prix**

Le Prix de thèse sera remis à l'occasion d'une cérémonie officielle organisée par l'AFDT, à l'issue d'un colloque, congrès ou événement scientifique de l'Association.

Le ou la lauréate sera invité(e) à présenter son travail devant les membres de l'AFDT et les partenaires institutionnels présents.

## **Article 8. Dispositions finales**

La participation au concours emporte acceptation sans réserve du présent règlement.

Toute difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre relève de la compétence du Bureau de l'Association, qui statue souverainement.

Patrice Adam,  
Président de l'AFDT